

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2685

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Oullins

Objet : Maintien d'un rejet d'eaux pluviales dans la cunette béton de la rivière de l'Yzeron - Approbation d'une convention de superposition d'affectations du domaine public concédé au point de rejet n° 11007 sur la commune d'Oullins - Convention à signer avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Monsieur Florestan Groult

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

Commission permanente du 16 octobre 2023**Délibération n° CP-2023-2685**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Oullins

Objet : Maintien d'un rejet d'eaux pluviales dans la cunette béton de la rivière de l'Yzeron - Approbation d'une convention de superposition d'affectations du domaine public concédé au point de rejet n° 11007 sur la commune d'Oullins - Convention à signer avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône accordée par l'État et arrivant à échéance le 31 décembre 2041 ; elle exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'État ou qu'elle acquiert en son nom.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon occupent fréquemment le domaine public fluvial concédé à la CNR. Pour le bon fonctionnement des services publics de l'assainissement et des eaux pluviales, la Métropole a conclu un certain nombre d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public fluvial et du domaine public ferroviaire avec l'État et la CNR.

Ces autorisations concernent principalement des canalisations (collecte, transport, rejet) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial.

Une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR a été signée entre la Métropole et la CNR le 04 novembre 2015 pour un rejet d'eau n° 11001.350 RD sur la commune d'Oullins au point kilométrique (PK) 1.350. La convention n° 11001.350 a été établie pour une durée de près de 10 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2023.

La CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance de son contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année.

La CNR propose donc à la Métropole :

- d'une part, de résilier et de substituer à la convention d'occupation temporaire (COT) une convention de superposition d'affectations (CSA),

- d'autre part, de tirer les conséquences de cette évolution en supprimant la redevance d'occupation. En effet, au regard de la politique actée entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la CNR, lors de la transformation des autorisations ou conventions d'autorisation temporaire arrivant à échéance en conventions de superposition d'affectations, il a été décidé que les conventions seraient conclues sans contrepartie financière.

II - Approbation d'une convention de superposition d'affectations

La nouvelle convention, enregistrée par la CNR sous le numéro 11007, a pour objet de superposer à l'affectation du domaine fluvial concédé à la CNR de la cunette béton de la rivière Yzeron en rive droite sur la commune d'Oullins, le maintien d'un rejet d'eaux pluviales avec un clapet anti-retour, dont la propriété et la gestion reviennent à la Métropole.

En pratique, elle a pour effet de reconduire l'autorisation d'occupation pour le maintien d'un rejet d'eaux pluviales dans la cunette de la rivière de l'Yzeron pour une durée indéterminée, tout en rendant cette occupation gratuite à compter de l'échéance de la convention d'occupation temporaire, soit le 30 juin 2023.

L'ouvrage métropolitain est un exutoire de rejet des eaux pluviales de voirie du pôle d'échange multimodal de la Saulaie de 0,8 m de long, de diamètre 300 mm situé au PK 1.350. Le clapet-anti retour (hors domaine concédé à la CNR) est présent en amont de l'exutoire.

La superposition d'affectations a lieu sur une parcelle de terrain longeant l'Yzeron, sur le territoire de la commune d'Oullins cadastré section AM, d'une superficie totale d'environ 0,8 mètre linéaire et définie sur le plan n° CS-PB-07PB-xxx-xx-365058 B0 annexé à la convention de superposition d'affectations.

Cette dernière précise également les obligations de la Métropole, notamment en matière de travaux sur ses installations, afin de ne pas dégrader le domaine public concédé à la CNR et informe la Métropole de la présence d'un ouvrage CNR, un drain en rive droite de l'Yzeron sous la chaussée, à proximité du secteur mis à sa disposition et sur lequel la CNR pourra intervenir pour ses besoins.

Le versement annuel d'une taxe hydraulique à Voies navigables de France (VNF) calculée à partir de la superficie d'emprise de l'ouvrage et du volume rejeté identifié dans l'autorisation initiale n° 11001.350 n'est pas reconduit dans la convention de superposition d'affectations.

La convention de superposition d'affectations entrera en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le maintien de l'ouvrage métropolitain de rejet des eaux pluviales de voirie sur le terrain concédé à la CNR se trouvant sur le territoire de la commune d'Oullins,

b) - la convention de superposition d'affectations n° 11007 sur le domaine public concédé à la CNR au profit de la Métropole de Lyon à passer entre la Métropole et la CNR.

2° - **Autorise** Monsieur le Président de la Métropole à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-311055-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
